

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/01/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - FAUTRA
MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES- GUERCHOUN

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

TOURNOIS

Catégorie : U10 –Tournoi en salle
Club : VAL DE FONTENAY
Date : 26/02/2022
Adresse : Stade Pierre de Coubertin
225 rue de la Fontaine
94120 FONTENAY Sous-Bois

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 26 février 2022

La commission ne peut homologuer ce tournoi car le temps de jeu est supérieur à la durée maximale autorisée (28 minutes).

SENIORS

SENIORS – D3/A = CHEVILLY LARUE ELAN 2 / ORMESSON US 2 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de ORMESSON US 2 sur la participation du joueur SIMAGA Adama du club de - CHEVILLY LARUE ELAN 2, susceptible d'être suspendu.

Reprise du dossier

La commission prend connaissance du courriel du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 en date du 18 Janvier 2022,

La commission annule sa décision du 10/01/2022 et met le dossier en instance.

SENIORS – D3/B = LIMEIL BREVANNES 2 / BRY FC 1 du 12/12/2021

Réserve du club de

LIMEIL BREVANNES AJ 2 sur la qualification et la participation des joueurs **MADINGOU Guerchom Exauce** et **DIABIRA Aboubakar** du club de **BRY FC 1**
Susceptibles de ne pas avoir **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de leurs licences.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence, et après vérification des documents administratifs, il s'avère que :

Les joueurs **MADINGOU Guerchom Exauce** et **DIABIRA Aboubakar** sont titulaires tous les deux de licences **enregistrées le 07/12/2021 et qualifiés le 12/12/2021** étaient donc régulièrement qualifiés pour disputer la rencontre.

En conséquence, la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2/A = NOGENT/MARNE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de - NOGENT/MARNE FC 1 sur la participation du joueur BEN DJEMIA Mohamed (licence 2348055026) du club de - CHEVILLY LARUE ELAN 1, susceptible de jouer sous fausse identité.

Audition des membres des deux clubs convoqués,

Absence excusée de l'arbitre central de la rencontre
Devant cette absence excusée de l'arbitre central,

La Commission convoque à nouveau pour sa réunion du 31 janvier 2022 à 18H30 :

Le joueur **BEN DJEMIA Mohamed** muni de sa pièce d'identité officielle,
Les capitaines des deux clubs munis de leurs licences ainsi que
L'arbitre central de la rencontre lequel devra **IMPERATIVEMENT être présent.**

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTIONS

SENIORS – D2/A = CHEVILLY LARUE ELAN 1 / GENTILLY AC 1 du 28/11/2021

Reprise du dossier,

Demande d'évocation du club de **GENTILLY AC 1** sur la participation du joueur **BEN DJEMIA Mohamed** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** susceptible de jouer par substitution de joueur sur la licence du joueur **BEN DJEMIA Mohamed**.

Audition des représentants des deux clubs, du joueur **BEN DJEMIA Mohamed** joueur de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** ainsi que de l'arbitre officiel, **M. CHABANE Nordine**.

M. CHABANE Nordine l'arbitre officiel est convaincu à 90% (selon ses dires) que le joueur **BEN DJEMIA Mohamed** de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** n'est pas celui qui a participé à la rencontre.

Son sentiment est conforté par la présentation dans le dossier des photos des deux joueurs concernés.

Pour information, le joueur qui aurait participé serait son frère (joueur professionnel photo jointe).

Par ailleurs, le joueur se prénommant **Mohamed** aurait été appelé **Selim** durant toute la rencontre confirmé par l'arbitre officiel **M. CHABANE Nordine**.

D'autre-part, l'arbitre officiel nous indique que la morphologie du joueur présent à l'audition ne correspond pas à celle du joueur ayant participé à la rencontre.

L'arbitre officiel **M. CHABANE Nordine** aurait eu une discussion particulière avec le joueur présent sur la rencontre, mais le joueur présent lors de l'audition ne s'en souvient pas.

En conséquence, la Commission convaincue qu'il y a eu substitution de joueur sur la licence de **M. BEN DJEMIA Mohamed**,

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour la suite du dossier.